

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 4 décembre 2025

Présents : MM. Guy BEAUBIAT (Président), M. Florent BAUDOIN (représentant du C.D.),

Mmes Sandie ERNOUF, Josiane JOURDAN, Anne-Lise PIEL-VECCHIO, Isabelle TECHER,

MM. Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER et Ali SAHALI (Éducateur),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D4A du 05/10/2025

U.S. HARDRICOURT 3 / VILLENES ORGEVAL F.C. 2

Appel du VILLENES ORGEVAL F.C. d'une décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage du 19/11/2025, lui ayant donné match perdu par pénalité, avec attribution du gain du match à l'U.S. HARDRICOURT pour non-respect, par le VILLENES ORGEVAL F.C., des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'Arbitre-assistant telles qu'elles résultent de l'article 17.6 du Règlement Sportif du District.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée de :

OFFICIEL

M. MARIA Enzo, Arbitre central

Après audition de :

VILLENES ORGEVAL F.C.

M. BARROIS Stéphane, Président,

U.S. HARDRICOURT

M. FEREY Rémi, Président,

M. PLANQUE Jean-Pierre, Vice-Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage,

La Commission regrette l'absence excusée de M. MARIA Enzo, Arbitre central,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à M. BARROIS Stéphane, Président du VILLENES ORGEVAL F.C., club appelant,

Considérant que le VILLENES ORGEVAL F.C. conteste la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage du 19/11/2025, qui lui a donné match perdu par pénalité avec attribution du gain du match à l'U.S. HARDRICOURT, du fait du non-respect, par le VILLENES ORGEVAL F.C., des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'Arbitre-assistant telles qu'elles sont fixées par l'article 17.6 du Règlement Sportif du District,

Considérant que M. BARROIS Stéphane, Président du VILLENES ORGEVAL F.C., fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- les réserves techniques formulées par l'U.S. HARDRICOURT ne l'ont pas été dans les conditions fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- notamment, ces réserves techniques ont été formulées après le début de la 2^{ème} période, donc après le changement d'Arbitre-assistant, et l'interpellation de l'Arbitre en vue de les formuler a été faite par un Dirigeant et pas par le capitaine,
- ces réserves techniques n'étant pas recevables, elles ne peuvent avoir pour conséquence de remettre en cause le résultat de la rencontre,
- il n'est pas contesté que le Règlement Sportif du District n'autorise pas l'exercice des fonctions d'Arbitre-assistant par un joueur, avec la possibilité qu'il soit ensuite remplacé par un autre joueur ayant participé au match, comme cela a été le cas lors de cette rencontre,

Considérant que M. FEREY Rémi, Président de l'U.S. HARDRICOURT, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- le club n'avait pas été informé de l'accord qui aurait été donné par l'Arbitre, avant la rencontre, au VILLENES ORGEVAL F.C. pour que le joueur qui avait exercé les fonctions d'Arbitre-assistant en première période puisse être remplacé, à la mi-temps, par un autre joueur, ayant participé à la 1^{ère} période,
- l'Arbitre n'a informé l'U.S. HARDRICOURT à la mi-temps, ni du remplacement de joueur, ni du changement d'Arbitre-assistant,
- c'est lorsqu'il s'est aperçu de ce changement, qui résulte d'une intervention de l'Arbitre, que ce dernier a été aussitôt interpellé afin que puissent être formulées, non pas des réserves techniques, mais des réserves sur ce changement contraire au Règlement Sportif,
- l'Arbitre n'a alors pas voulu noter les termes des réserves, et a indiqué que cela serait vu après la rencontre,

Considérant que M. MARIA Enzo, Arbitre central officiel de la rencontre, a fait notamment valoir, dans son rapport, que :

- le coach de VILLENES ORGEVAL est venu le voir, avant le début du match, pour lui demander s'il pouvait effectuer un remplacement d'Arbitre-assistant à la mi-temps (joueur / joueur) pour toute la seconde période,
- ne connaissant pas la réponse exacte à cette situation, il s'est renseigné auprès de son Observateur en Arbitrage, qui lui a précisé que le joueur devait faire l'assistant toute la première période et le sortant toute la deuxième,
- à la 50^{ème} minute, le coach d'HARDRICOURT est venu le voir pour

lui signaler qu'il souhaitait poser une réserve technique concernant cette situation,

- il a pris note de sa demande et a décidé de rédiger et d'enregistrer la réserve technique à la fin du match,

Considérant que M. PLANQUE Jean-Pierre, représentant la Commission Départementale de l'Arbitrage, fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- le remplacement d'Arbitre-assistant, à la mi-temps, par un joueur ayant participé à la 1^{ère} période est, en Championnats Senior, contraire au Règlement Sportif du District,
- il est regrettable que l'Observateur en Arbitrage, sollicité par l'Arbitre, lui ait donné, à ce sujet, une information erronée,
- le souhait de formuler des réserves à ce sujet a été exprimé par l'U.S. HARDRICOURT lorsque le remplacement avait été effectué et il appartenait alors à l'Arbitre d'en prendre acte aussitôt, en présence des 2 capitaines et d'un Arbitre-assistant, puis de transcrire ces réserves sur la feuille de match après la rencontre,

Sur la nature des réserves de l'U.S. HARDRICOURT et leur recevabilité :

Considérant qu'il résulte de l'article 17 du Règlement Sportif du District que :

« 4) En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.

A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'arbitre-assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

...

5) Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.

6) Il est précisé que :

- Si 2 arbitres officiels sont présents, le club recevant doit fournir 1 arbitre-assistant. En cas de carence, l'autre club peut fournir l'arbitre-assistant.
 - Si 1 seul arbitre officiel est présent, chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant. En cas de carence, le même club peut fournir les 2 arbitres-assistants.
 - Si aucun arbitre officiel n'est présent, le club recevant doit fournir l'arbitre central et chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.
- En cas de carence de la part d'un club, l'autre club peut fournir l'arbitre ou les arbitres nécessaire(s).
- L'arbitrage d'un match de catégorie U 15 ou de catégorie d'âge inférieure peut être assuré, au centre, par un licencié âgé d'au moins 16 ans.

- En compétitions de jeunes :

la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match,

la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu.

chaque club est dans l'obligation, si nécessaire, d'utiliser pour assurer les fonctions d'arbitre-assistant, un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match, dans les conditions précitées.

- *En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match.*

...

7) *Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise ... »*

Considérant que contrairement à ce que prévoient - sauf en Championnat Départemental 1 - les Règlements des Championnats des Yvelines des Anciens et du Dimanche Matin, le Règlement du Championnat Senior du Dimanche Après-midi n'autorise pas l'exercice des fonctions d'Arbitre-assistant par un joueur, avec la possibilité d'être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pouvant participer à ce match, le changement d'Arbitre-assistant ne pouvant se faire qu'à la mi-temps,

Considérant que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., repris à l'article 30.12 du Règlement Sportif du District, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être formulées des réserves dites « techniques », portant sur une décision prise par l'Arbitre qui ne serait pas conforme aux Lois du Jeu, l'objectif étant qu'ainsi alerté, l'Arbitre puisse modifier ou non la décision ainsi mise en cause,

Considérant qu'en l'espèce, les réserves de l'U.S. HARDRICOURT ne sont pas des réserves techniques au sens de l'article 146 précité dès lors qu'elles visent, non pas une violation d'une des Lois du Jeu mais le non-respect des dispositions régissant les conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'Arbitre-assistant telles qu'elles résultent du Règlement Sportif du District,

Considérant qu'il convient par ailleurs de rappeler que :

- les recours internes prévus par les règlements de la F.F.F. doivent, en vertu de l'article 2 de ses Règlements Généraux, être obligatoirement exercés avant tout recours juridictionnel,
- selon une jurisprudence administrative constante, la procédure suivie en matière sportive devant l'organe d'appel institué par une fédération sportive se substitue entièrement à la procédure suivie devant l'organe de 1^{ère} instance et à la décision prise par celui-ci, décision qui n'a dès lors plus d'existence juridique,

Dit qu'en conséquence, la présente Commission d'Appel Départementale a compétence pour statuer sur l'appel du VILLENES ORGEVAL F.C.,

Dit l'appel recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Sur le fond :

Considérant qu'il ne peut qu'être constaté que le présent litige est la conséquence d'une série d'erreurs qui ont été successivement commises :

- d'abord par le VILLENES ORGEVAL F.C. qui, en infraction avec les dispositions réglementaires précitées, a décidé de faire exercer les fonctions d'Arbitre-assistant par M. ROUAS Paul, joueur inscrit sur la feuille de match avec le N° 14,
- puis par l'Arbitre central officiel de la rencontre, qui a accepté que les fonctions d'Arbitre-assistant soient exercées par un licencié inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur,
- puis par l'Arbitre de la rencontre, qui a accepté avant le match, après consultation de l'Observateur en Arbitrage, alors que cela n'est pas possible réglementairement, le remplacement d'Arbitre-assistant à la

- mi-temps, qui lui était annoncé par le VILLENES ORGEVAL F.C.,
- puis par le VILLENES ORGEVAL F.C. qui, en infraction avec les dispositions précitées, a décidé de remplacer M. ROUAS Paul, joueur ayant donc exercé les fonctions d'Arbitre-assistant durant la 1^{ère} période par M. PEREIRA Théo, joueur N° 13 ayant participé à la rencontre durant la 1^{ère} période, pour exercer, durant la seconde période, les fonctions d'Arbitre-assistant, alors qu'il ne figurait pas à ce titre sur la feuille de match,
- puis par l'Arbitre de la rencontre, qui n'a pas jugé nécessaire, avant la reprise du match pour la seconde période, d'avertir le capitaine ou l'Educateur de l'U.S. HARDRICOURT du changement d'Arbitre-assistant, privant ainsi le club de la possibilité, s'il le souhaitait, de réagir à ce sujet en formulant des réserves,
- puis par l'Arbitre de la rencontre qui, lorsqu'il a été interpellé, après le 1^{er} arrêt de jeu de la seconde période par l'U.S. HARDRICOURT qui souhaitait formuler des réserves sur le changement d'Arbitre-assistant, n'a réagi que 2 minutes plus tard, pour confirmer qu'il avait autorisé le changement d'Arbitre-assistant à la mi-temps,
- puis par l'Arbitre de la rencontre, qui n'a pas voulu noter aussitôt les termes des réserves, en disant que cela serait vu après la rencontre,

Considérant qu'il ne peut dès lors être reproché à l'U.S. HARDRICOURT de n'avoir formulé qu'après la rencontre des réserves portant sur le changement irrégulier d'Arbitre-assistant à la mi-temps,

Considérant par ailleurs que l'article 146 prévoit que :

« La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Considérant qu'en l'espèce, ne s'agissant pas de réserves techniques, la question ne se pose pas de savoir si les faits reprochés ont eu ou non une incidence sur le résultat final de la rencontre et qu'il s'agit uniquement d'apprécier si les dispositions du Règlement Sportif du District ont ou non été respectées,

Considérant à cet égard que s'il est vrai que c'est le VILLENES ORGEVAL F.C. qui, en changeant d'Arbitre-assistant à la mi-temps, est à l'origine du litige, force est de constater que l'Arbitre de la rencontre, du fait de ses erreurs successives, n'a pas joué le rôle qui aurait dû être le sien, puisque :

- il a permis que le VILLENES ORGEVAL F.C. puisse, alors que le Règlement Sportif ne l'autorise pas, procéder au changement d'Arbitre-assistant à la mi-temps,
- il a mis l'U.S. HARDRICOURT dans l'impossibilité de formuler des réserves sur cette irrégularité avant le début de la seconde période,

Considérant qu'il apparaît qu'il serait donc inéquitable que la rencontre en rubrique soit donnée perdue par pénalité par le VILLENES ORGEVAL F.C., étant rappelé que l'article 17.6 du Règlement Sportif du District prévoit qu'« *en cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match* », ce qui signifie clairement que donner la rencontre perdue par pénalité n'est pas une obligation mais seulement une possibilité,

Considérant qu'il s'avère souhaitable, en la circonstance, de préserver

l'équité sportive et de donner la rencontre à rejouer,

Par ces motifs,

**REFORME LA DECISION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE, DONT APPEL, pour
donner la rencontre à rejouer.**